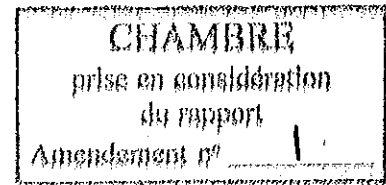


PROJET DE LOI N° 131



13

Adopté HC

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA RÉGIE DU LOGEMENT ET DIVERSES LOIS
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL**

**AMENDEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 252 DU RÈGLEMENT DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

ARTICLES 7.2.1 À 7.2.4

Insérer, après l'article 7, ce qui suit:

**LOI SUR L'EXERCICE DE CERTAINES COMPÉTENCES MUNICIPALES DANS
CERTAINES AGGLOMÉRATIONS**

7.2.1. L'article 118.79 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001) est modifié par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après le mot « dispositions », des mots « du chapitre I.1 du présent titre et ».

7.2.2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 118.82.1, de ce qui suit :

« CHAPITRE I.1

« FINANCEMENT DU TRANSPORT COLLECTIF DES PERSONNES

« 118.82.2. Aux fins du financement de tout ou partie des dépenses faites dans l'exercice de la compétence de la municipalité centrale en matière de transport collectif des personnes, le conseil d'agglomération peut, par règlement et pour tout exercice financier visé au deuxième alinéa, exercer les pouvoirs prévus à la section III du chapitre IV de la Charte de la Ville de Montréal (chapitre C-11.4) afin d'imposer une taxe sur tout véhicule de promenade immatriculé au nom d'une personne dont l'adresse inscrite dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article 10 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) correspond, à un moment donné durant l'exercice visé, à un lieu situé dans l'agglomération. Le règlement est assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115.

Une taxe visée au premier alinéa ne peut s'appliquer à l'égard d'un exercice financier que si une entente aux fins de sa perception a été conclue avec la Société de l'assurance automobile du Québec en vertu de l'article 151.12 de la Charte de la Ville de Montréal.

On entend par véhicule de promenade un tel véhicule au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, édicté par le décret n° 1420-91 du 16 octobre 1991 (1991, G.O. 2, 5881). ».

7.2.3. L'article 118.95 de cette loi est modifié par le remplacement de « et 118.81 » par « , 118.81 et 118.82.2 ».

7.2.4. L'article 118.96 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « et 118.81 » par « , 118.81 et 118.82.2 ».

OBIET DE CET AMENDEMENT

Explication générale des articles 7.2.1 à 7.2.4

Les articles introduits par l'amendement ont pour but de permettre à la Ville de Montréal, via son conseil d'agglomération, d'imposer une taxe sur les véhicules de promenade immatriculés au nom d'une personne dont l'adresse inscrite dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec correspond à un endroit situé dans l'agglomération.

Article 7.2.1

Cet article prévoit une réserve au mode général de financement des dépenses faites par la Ville de Montréal dans l'exercice d'une compétence d'agglomération. Le financement de ces dépenses provient, sauf dans le cas des centres d'urgence 9-1-1, uniquement de quotes-parts payées par les municipalités liées de l'agglomération. La réserve prévue par l'article 7.2.1 permettra de financer au moyen de la taxe sur les véhicules de promenade tout ou partie des dépenses décrétées par le conseil d'agglomération en matière de transport collectif des personnes.

Article 7.2.2

L'article 7.2.2 habilite la Ville de Montréal à prélever une taxe sur les véhicules de promenade immatriculés dans l'agglomération. Cette taxe doit servir uniquement aux fins du financement des dépenses faites dans l'exercice de la compétence de la municipalité centrale en matière de transport collectif des personnes.

La décision d'imposer cette taxe se prend par un règlement du conseil d'agglomération assujetti au droit d'opposition. De plus, le pouvoir habilitant réfère aux dispositions du pouvoir général de taxation prévu aux articles 151.8 à 151.12 de la Charte de la Ville de Montréal. Le règlement devra donc être adopté conformément à ces dispositions, notamment en qui concerne les exigences à

l'égard de son contenu (objet de la taxe, montant, percepteur) et les autres modalités de mise en application (entente avec une autre personne pour la perception et le recouvrement de la taxe). La taxe ne pourra être imposée que si une entente en vue de sa perception a été conclue avec la Société de l'assurance automobile du Québec en vertu de l'article 151.12 de la Charte de la Ville de Montréal, qui autorise la ville à conclure de telles ententes.

Article 7.2.3

La modification proposée par l'article 7.2.3 du projet de loi prévoit qu'est assujetti au droit d'opposition un règlement du conseil d'agglomération pris en vertu de l'article 118.82.2 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, proposé par l'article 7.2.2 du projet de loi.

Lors du passage aux quotes-parts pour le financement des dépenses d'agglomération, l'article 115 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, qui prévoit le droit d'opposition des municipalités liées, a été adapté pour l'agglomération de Montréal afin de remplacer la référence à l'article 85 de cette loi, qui prévoit le pouvoir de financer les dépenses d'agglomération au moyen d'une taxe, par une référence aux articles 118.80 et 118.81 de cette loi, lesquels prévoient la répartition des dépenses entre les municipalités liées et les modalités relatives aux quotes-parts. Puisque l'article 118.82.2 proposé pour cette loi prévoit un nouveau pouvoir de taxation au conseil d'agglomération, il est proposé de l'ajouter à la liste des dispositions sujettes au droit d'opposition.

Article 7.2.4

En concordance avec la modification proposée par l'article 7.2.3 du projet de loi, l'article 7.2.4 prévoit que le droit d'opposition n'aurait pas pour effet d'empêcher l'entrée en vigueur du règlement qui serait pris en vertu de l'article 118.82.2, proposé pour la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations. Cette règle est la même que celle applicable à tout règlement destiné à recueillir les recettes prévues à la partie du budget pour le financement des dépenses d'agglomération, tel que le prévoit l'article 115.1 de cette loi.

PROJET DE LOI N° 131

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA RÉGIE DU LOGEMENT ET DIVERSES LOIS
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL**

**AMENDEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 252 DU RÈGLEMENT DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

ARTICLE 12.1

Insérer, après l'article 12, ce qui suit:

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

12.1. L'article 2 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.011) est modifié :

1° par l'addition, dans le sous-paragraphe g du paragraphe 1 et après le mot « organismes », des mots « ou la Ville de Montréal » ;

2° par l'insertion, dans le sous-paragraphe g du paragraphe 2 et après le mot « commun », des mots « ainsi que toute taxe ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Cet amendement modifie la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec afin d'habiliter la Société à conclure une entente avec la Ville de Montréal en vue de la perception d'une taxe imposée par cette dernière relativement à l'immatriculation d'un véhicule de promenade.